

CONVENTION de partenariat
Avec une intervenante Soins Ethique et Santé dans le cadre de la
prévention des risques professionnels (Animation de groupes de
parole à destination des encadrants du Service Autonomie à
Domicile Mixte.)

Entre,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Mérignac, sise 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33700 MÉRIGNAC, représentée par son Maire, Thierry **TRIJOLET**, dûment habilité ès qualités par délibération du Conseil d'administration du CCAS du 26 juin 2025

Et

Madame Céline **COURCIER**
480 Chemin des Hugons
33360 Quinsac
N° de Siret : 943 782 482 00013,
Agissant en son propre nom

IL EST DÉCIDÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les obligations contractuelles entre la Ville de Mérignac et Madame Céline **COURCIER** (Intervenante) pour la mission d'animation de groupes d'analyse de pratiques professionnelles auprès des agents administratifs et encadrants du Service Autonomie à Domicile Mixte.

Le groupe d'analyse de pratiques professionnelles (GAPP) a pour objectifs de :

- Créer un espace de réflexion autour des pratiques quotidiennes.
- Favoriser la cohérence d'équipe,
- Permettre l'analyse et la résolution de façon collective de situations complexes concernant la prise en charge des patients, les conditions de travail

Le groupe constitue une entité propre dans laquelle la circulation de la parole est libre et les points abordés apportés par les participants. Le groupe doit répondre à deux règles : confidentialité des échanges, respect des participants.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Madame Céline **COURCIER** animera 1 groupe d'1h30 d'analyse de pratiques professionnelles par mois et ces séances seront réparties sur 10 mois : du 1^{er} septembre 2025 au 30 juin 2026. Le Service Autonomie à Domicile Mixte organise sur le planning des agents les temps de réunion avec Madame Céline **COURCIER**. Le service met à disposition une salle de réunion pour l'accueil des différents groupes.

Madame Céline **COURCIER** sera le lien entre le Service et les agents pour les éléments thématiques abordés qui concernent le groupe. En cas de besoin, le service pourra répondre aux questions soulevées par le groupe, soit par l'intermédiaire de Madame Céline **COURCIER**, soit par intervention directe au sein du groupe.

Le Service assurera la coordination des interventions de Madame Céline **COURCIER** auprès des agents.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1er septembre 2025 au 30 juin 2026. Un bilan sous la forme d'une rencontre (intervenante – direction) sera effectué un mois avant le terme de la convention. Les 2 parties s'engagent à respecter un délai de prévenance de deux mois concernant la reconduite ou non de ladite convention pour l'année suivante.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Le paiement se fera de façon mensuelle. Selon un relevé d'heures. Le taux horaire HT est fixé à 100 € et 70€ pour le temps de bilan, non assujetti à la TVA.

Chaque groupe d'1h30 est facturé 150 € (cent cinquante euros) TTC et 8 € de frais de déplacement par intervention.

La facture sera réglée de façon mensuelle, sur la base d'un relevé d'heures effectuées. Madame Céline **COURCIER** s'engage à adresser au service facturation, tous les mois le mémoire récapitulatif des actes effectués ainsi que leurs factures en utilisant la plateforme CHORUS PRO.

Après contrôle par la responsable du service, le règlement des prestations se fera par mandat administratif suivi d'un virement, aux coordonnées bancaires fournies par Madame Céline **COURCIER** lors de la signature de ladite convention.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS

Toute modification apportée à l'une des présentes dispositions fera l'objet d'un avenant signé entre les parties dans les mêmes formes que la convention initiale.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Madame Céline **COURCIER** s'engage à souscrire toute assurance garantissant son activité, pour les dommages physiques et matériels qu'elle pourrait causer à un tiers, lors la réalisation de ses prestations ainsi que pour ses déplacements auprès des usagers.

ARTICLE 7– LITIGES

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les parties acceptent après épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Mérignac en 3 exemplaires le,

Thierry TRIJOLET
Président du CCAS
Maire de Mérignac

Céline COURCIER
Intervenante Soins Ethique et Santé